

STATUTS APEP

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre:

ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS PHENYLCETONURIQUES (ET AUTRES AMINOACIDOPATHIES) OU A.P.E.P

Article 2

Cette association a pour buts:

- la mise en oeuvre de tous les moyens d'aide aux enfants phénylcétonuriques et aux personnes ayant en charge lesdits enfants, dans les domaines de l'information médicale, les domaines sociaux, administratifs, ainsi que dans les rapports avec les tiers et les administrations concernées.
- de faciliter la mise à disposition de produits spécifiques d'une diététique applicable aux enfants phénylcétonuriques ou concernés.
- de rassembler des matériels d'information et les mettre à la disposition de toutes les personnes intéressées (matériels : ouvrages, cassettes audio-vidéo, reportages, ordinateurs, articles divers etc.)

Article 3

Le siège social de l'APEP est fixé à l'adresse du secrétaire

Article 4

L'association est composée de:

- **membres bienfaiteurs**, c'est-à-dire toutes les personnes n'étant pas concernées par l'objet de l'association, mais facilitant ou participant au développement de celle-ci.
- **membres actifs**, c'est-à-dire :
 - toutes les personnes ayant à charge un ou plusieurs enfants atteints de phénylcétonurie (ou autres aminoacidopathies);
 - toutes les personnes elles-mêmes atteintes de phénylcétonurie (ou autres aminoacidopathies).

Article 5

Sont membres les personnes qui versent leur cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale. Toute personne ne s'acquittant pas de sa cotisation est radiée de l'Association par l'Assemblée Générale.

Article 6

Les membres sont exonérés de toutes responsabilités personnelles quant aux engagements de l'Association.

Article 7

Chaque membre est libre de quitter l'Association quand bon lui semble, en informant par écrit le comité.

Article 8

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an sur convocation du comité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés par procuration. Chaque cotisation payée donne droit à une voix. Les personnes atteintes de phénylcétonurie (ou autres aminoacidopathies) ont droit de vote sans paiement de la cotisation annuelle, ceci dès l'âge de 14 ans et jusqu'à la fin de leur formation professionnelle. Les membres du comité ont chacun droit à une voix.

Toute proposition devant figurer à l'ordre du jour doit parvenir huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Article 9

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale doit avoir été régulièrement convoquée. Sauf dispositions contraires, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Article 10

a) Le comité est formé de 6 membres élus pour une année par l'Assemblée Générale, dont au moins un président, un secrétaire et un trésorier

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents.

b) un vérificateur des comptes est élu pour une année par l'Assemblée Générale :

Article 11

Les décisions administratives de l'APEP sont signées par deux membres du Comité, ou à défaut, par un membre du Comité et un membre de l'Association.

Toute dépense supérieure à SFr. 3000.- doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12

Outre les charges déjà mentionnées aux présents statuts, le comité a une compétence exclusivement administrative à la tête de l'Association. Il liquide les affaires courantes entre chaque Assemblée Générale, et respecte scrupuleusement les décisions de cette dernière.

Article 13

Les ressources de l'Association résultent de tous dons, fonds, legs, allocations et subventions ainsi que des cotisations de ses membres.

Article 14

Toute décision relative à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association ne sera valable que si elle est prise à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale. Les propositions devront figurer sur les convocations adressées aux membres.

Article 15

La dissolution a lieu par les soins du comité, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité des membres présents. Les liquidateurs règlent les questions en cours, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'Association. Après paiement des dettes, l'actif devra être affecté à une oeuvre de bienfaisance ou d'utilité publique.

Article 16

La cotisation est sujette à modifications selon les besoins de la trésorerie qui est elle-même sous le contrôle de l'Assemblée Générale.

Article 17

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 17 mai 1987 et modifiés en dernière date par l'Assemblée Générale du 27 avril 2014.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le comité élu par l'Assemblée Générale, le 27 avril 2014 à Grandson:

Le Président :	M. Nicolas Gaibrois
La Vice-présidente	Mme Maria Pinto
Le secrétaire :	M. Didier Bachelard
Le Trésorier :	M. Raphaël Brossard
Représentant des jeunes :	M. Kévin Thiévent
Déléguée ESPKU :	Mme Déborah Pagano